

SEANCE DU 11/03/2010

Sont présents :

Mr. J.PIETTE, Bourgmestre - Président ;

Mme, Mrs. P. SLEYPENN, V. HIANCE, F. HEPTIA,  
J. BRUNINX, Echevin(e)s ;

Mmes, Mrs. M. THIJS, M. MALHERBE, S. FRAIKIN, A. DEBRUS, Ph.  
KNAPEN,  
M. DISTEXHE, Ph. DEFRAIGNE, M.A. SIMON,  
A. MONAMI, R. DECKERS,  
- Conseiller(ères) ;

Excusés : Mme la Conseillère V. FRANSSSEN, Mrs les Conseillers  
J.CL.MALCHAIR et J. VAN DER WIELEN

Absent : Mr le Conseiller A. TILKIN

Mr. J. TOBIAS, Secrétaire Communal.

---

Monsieur le Président ouvre la séance à 20,05 heures

---

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur J. PIETTE, Bourgmestre Président  
demande le vote en urgence du point suivant :

- Rapport d'activités de la Commission locale pour l'Energie  
2009.

L'urgence est votée à l'unanimité.

Ce point sera débattu et transcrit à la fin de l'ordre du jour  
de la séance publique du présent conseil communal.

-----  
Monsieur Jourez, Directeur de la Fondation Rurale de Wallonie  
explique le projet d'intégrer l'Agenda 21 dans le PCDR.  
-----

Monsieur le Bourgmestre annonce qu'une prise de parole a été  
demandée par Monsieur le Conseiller Communal Philippe KNAPEN qui  
sollicite des explications exactes sur la collision des deux  
trains de marchandises à Glons ce 4 mars.

Monsieur le Bourgmestre signale que les informations sollicitées  
seront communiquées à la fin de l'ordre du jour de la séance  
publique.

---

**(1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL  
COMMUNAL DU 10 FÉVRIER 2010**

---

**Le Conseil communal,**

Une copie du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 février 2010 a été remise à chaque membre du Conseil communal le 03 mars 2010 avec la convocation pour le conseil communal de ce 11 mars 2010.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 février 2010 n'a fait l'objet d'aucune remarque.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 février 2010 est donc approuvé.**

---

**(2) ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES ET CHOIX DU MARCHÉ POUR  
L'ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE PLATEAU.**

---

**2010 - Fourniture d'une camionnette plateau -  
Approbation des conditions et du mode de passation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et

aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010 - Fourniture d'une camionnette plateau relatif au marché "2010 - Fourniture d'une camionnette plateau" établi par le Service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2010;

Considérant que le crédit sera financé sur fonds propres;

**Décide, à l'unanimité,**

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010 - Fourniture d'une camionnette plateau et le montant estimé du marché "2010 - Fourniture d'une camionnette plateau", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2010 article 421/743-52.

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**(3) ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES ET CHOIX DU MARCHÉ POUR  
LA RÉFECTION DE LA TOITURE DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE DE  
ROCLENGE-SUR-GEER**

**2010 - Toitures du presbytère de Roclenge -  
Approbation des conditions et du mode de passation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010 - Toitures du presbytère de ROCLERGE relatif au marché "2010 - Toitures du presbytère de ROCLERGE" établi par le Service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.200,00 € hors TVA ou 28.072,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2010;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

**Décide, à l'unanimité,**

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010 - Toitures du presbytère de ROCLERGE et le montant estimé du marché "2010 - Toitures du presbytère de ROCLERGE", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.200,00 € hors TVA ou 28.072,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2010 article 104.723-60.

Article 4 :

Ce crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**(4) ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES ET CHOIX DU MARCHÉ POUR  
L'ABATTAGE D'ARBRES EN URGENCE**

---

**2010 - Abattage d'arbres en urgence - Approbation des  
conditions et du mode de passation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Chaque lot est une partie d'un marché attribué séparément.  
Chaque lot peut-être attribué à une firme différente

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010 - Abattage d'arbres en urgence relatif au marché "2010 - Abattage d'arbres en urgence" établi par le Service technique;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- \* Lot 1 (Chemin de Sluze à GLONS), estimé à 18.300,00 € hors TVA ou 22.143,00 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 2 (Nouveau cimetièrre de GLONS), estimé à 1.600,00 € hors TVA ou 1.936,00 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 3 (Ancien cimetièrre de GLONS), estimé à 1.200,00 € hors TVA ou 1.452,00 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.100,00 € hors TVA ou 25.531,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2010;

Considérant que le crédit sera financé sur fonds propres;

**Décide, à l'unanimité,**

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010 - Abattage d'arbres en urgence et le montant estimé du marché "2010 - Abattage d'arbres en urgence", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.100,00 € hors TVA ou 25.531,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2010 à l'article 640/124.06.

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**(5) INTÉGRATION DE L'AGENDA 21 DANS LE PCDR**

---

**Décision de principe de mener la réalisation d'un  
Agenda 21 local postérieurement à la décision de mener  
une Opération de Développement rural**

**Le Conseil communal**, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les lois des réformes institutionnelles  
des 8 août 1980, 1988 et 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au  
développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon  
du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991  
relatif au développement rural ;

Considérant les avantages pour la commune  
d'entreprendre une opération de développement rural sur  
l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la déclaration Agenda 21,  
formulée au Sommet de la Terre à Rio, fixe un programme d'action  
pour le 21<sup>ème</sup> siècle dans des domaines très diversifiés afin  
d'assurer le développement soutenable de la planète ;

Considérant que les collectivités locales  
sont invitées à mettre en place un Agenda 21 à leur échelle,  
appelé Agenda 21 local ;

Considérant les missions de conseils et  
aides en matière de développement rural, confiées par le  
Gouvernement Wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la décision du conseil communal de mener  
une Opération de Développement rural en date du 02 octobre  
2008 ;

Vu la volonté du conseil d'être proactif en  
matière de développement durable ;

Vu que la population se sent de plus en plus concernée par les matières relatives au développement soutenable ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1** : du principe de réaliser simultanément au Programme communal de Développement rural, un Agenda 21 local en un seul document.

**Article 2** : de solliciter l'aide de la Fondation rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases des deux opérations.

**Article 3** : de charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de Programme Communal de Développement Rural au Conseil communal, qui soit reconnu dans le cadre des futurs A.21L.

**Article 4** : de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province et Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

---

**(6) ORDONNANCE DE POLICE POUR L'ORGANISATION D'UNE  
BROCANTE À GLONS LE 13 MAI 2010**

**Le Conseil communal,**

Vu la demande introduite le 25 janvier 2010 par Madame WUIDAR Christiane, représentant GLONS-PALACE « VIVONS ENSEMBLE », domiciliée rue Lulay, 63 à 4690 GLONS sollicitant l'autorisation d'organiser une brocante sur le territoire de la Commune de BASSENGE (GLONS), le 13 mai 2010 ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1122-32 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de prendre des mesures temporaires visant à interdire la circulation et le stationnement dans les rues Lulay, H. Van der Wielen et de la Dérivation à 4690 BASSENGE (GLONS), le 13 mai 2010 de 05h00 à 20h00 ;

**ORDONNE à l'unanimité,**

**Art.1** : le 13 mai 2010, de 05h00 à 20h00 l'accès à la rue Lulay, rue H. Van der Wielen et rue de la Dérivation sera interdit à TOUTE circulation par la pose de signaux C3 sur barrières Nadar aux endroits appropriés par les organisateurs et sous leur responsabilité.

**Art.2** : Un itinéraire de déviation (par la rue Sous la Vigne, rue Curé Ramoux, rue St Pierre et rue Georges Depaifve) des véhicules sera instauré par la pose de signaux F41.

**Art.3** : Le stationnement sera interdit rue Lulay, rue Henri van der Wielen et rue de la Dérivation par la pose de signaux E1.

**Art.4** : Les différents panneaux placés par les organisateurs seront enlevés de la voie publique et mis en lieu sûr par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

**Art.5** : Une copie de la présente ordonnance sera distribuée par les organisateurs aux habitants des rues Lulay, Henri Van der Wielen et de la Dérivation pour le 11 mai 2010 au plus tard.

**Art.6** : Les infractions au présent arrêté seront punies de peines de simple police, pour autant qu'une Loi, un règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait fixé d'autres peines.

**Art.7** : La présente ordonnance sera publiée.

**Art.8** : La présente ordonnance sera communiquée pour information et/ou disposition au Greffe du Tribunal de lère Instance de LIEGE, au Greffe du Tribunal de Police de LIEGE, à Messieurs le Directeur du TEC, le dirigeant du commissariat local, à la Police locale de la Basse-Meuse (service roulage), au Service Communal des Travaux, à l'I.I.L.E. par fax, aux services de secours ainsi qu'aux organisateurs.

---

**(7) RATIFICATION ORDONNANCES DE POLICE DU COLLÈGE COMMUNAL**

Le Conseil communal,

**RATIFIE à l'unanimité,**

Les ordonnances du Collège communal du :

- 08 février 2010 pour l'organisation d'un cortège carnavalesque le 06 mars 2010 à Glons.
- 01 mars 2010 pour la migration des batraciens.

---

**(8) PASSAGE DE LA COURSE CYCLISTE "" 31ÈME STER VAN ZUID LIMBURG"" LE 04 AVRIL 2010 - ADOPTION DE MESURES TEMPORAIRES VISANT À INTERDIRE LE STATIONNEMENT**

---

Le Conseil communal,

Vu les articles L 1122-30 et L 1122-32 du C.D.L. ;

Vu le règlement de Police arrêté le 8 mars 2007 ;

Vu l'objet repris sous rubrique ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de prendre les mesures temporaires visant à interdire le stationnement rue Nouwen, rue de la Paille, rue Droit Thier, rue Sur les Coteaux, rue Henri van der Wielen le 4 avril 2010 de 13h00 à 17h00, en raison du passage de la course cycliste « 31<sup>ème</sup> Ster van Zuid-Limburg » ;

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Art.1** : Le 4 avril 2010 de 13h00 à 17h00, tout stationnement sera interdit rue Nouwen, rue de la Paille, rue Droit Thier, Sur les Coteaux, rue Henri van der Wielen par la pose de signaux E1 mentionnant la date et les heures de l'interdiction aux endroits appropriés par le Service Communal des Travaux.

**Art.2** : L'avant veille au plus tard de la course cycliste, les habitants des rues mentionnées ci-dessus seront avertis, par lettre circulaire, de l'interdiction de stationnement telle que prévue à l'art. 1.

**Art.3** : Les infractions au présent arrêté seront punies de peines de simple police, pour autant qu'une Loi, un

règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait fixé d'autres peines.

**Art.4** : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du C.D.L.

**Art.5** : Le présent arrêté sera communiqué pour information et/ou disposition au Greffe du Tribunal de lère Instance de LIEGE, au Greffe du Tribunal de Police de LIEGE, au Dirigeant du Commissariat local, à la police locale (service roulage), au service Communal des Travaux ainsi qu'aux organisateurs.

---

**(9) ORDONNANCE DE POLICE - MESURES TEMPORAIRES DE  
CIRCULATION LORS DE L'ORGANISATION DE COURSES, TESTS  
CYCLISTES LE 23 MAI 2010 À ROCLERGE S/GEER**

---

**Le Conseil communal,**

Vu la demande introduite par TEAM NATACHA BASSE MEUSE, représenté par Monsieur LAMBRECHT Christian, sollicitant l'autorisation d'organiser une après-midi de courses, tests cyclistes pour jeunes filles et garçons âgés de 7 à 11 ans pour les minimes et de 12, 13 et 14 ans pour les aspirants à ROCLERGE S/GEER, le 23 mai 2010 à partir de 12h00 ;

Attendu que cette manifestation a été autorisée par Monsieur le Bourgmestre ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires de roulage afin d'assurer la sécurité des participants à cette course cycliste ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du C.D.L. ;

**ORDONNE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le dimanche 23 mai 2010 de 12h00 à 18h00 l'arrêt et le stationnement sera interdit rue des Peupliers, rue du Grand Brou, rue Bettonville, rue Jean Derriks, rue François Bertrand et rue du Pont (partie comprise entre le rond point et la rue des Peupliers) ;  
Cette interdiction sera matérialisée par la pose de signaux E3.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

Le circuit sera fermé.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

La circulation sera interdite à savoir :

- Rue des Peupliers
- Rue du Grand Brou
- Rue Bettonville
- Rue Jean Derriks
- Rue François Bertrand
- Rue du Pont (partie comprise entre le pont et la rue des Peupliers).

Cette interdiction sera matérialisée par la pose de signaux C3 sur des barrières NADAR et seront placés :

1° au carrefour formé par les rues Gadiot, des Peupliers et du Grand Brou

2° au carrefour formé par les rues des Bannes, Jean Derriks, Chesnay (un accès sera laissé pour les véhicules voulant se rendre rue du Chesnay

3° au carrefour formé par la place Louis Piron et les rues J. Derriks et François Bertrand.

4° au rond point rue du Pont

5° un signal F45c sera placé à l'entrée de la rue Gadiot en venant de la RN 618

6° un signal F45b sera placé à l'entrée de la rue des Bannes à Boirs

7° un signal F45c sera placé à l'entrée de la rue du Pont en venant de la RB 618

**Article 4<sup>ème</sup> :**

Les mesures édictées seront portées à la connaissance des habitants des rues précitées par les organisateurs pour le 20 mai 2010 au plus tard. Cette information se fera par la distribution d'une copie de la présente ordonnance.

**Article 5<sup>ème</sup> :**

Les infractions au présent arrêté seront punies de peines de simple police, pour autant qu'une Loi, un règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait fixé d'autres peines.

**Article 6<sup>ème</sup> :**

La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L 1133-1 du C.D.L.

**Article 7<sup>ème</sup> :**

La présente ordonnance sera transmise en copie :

Au Greffe du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de LIEGE

Au Greffe du Tribunal de Police de LIEGE

Aux services de secours  
A l'IILE  
Au Dirigeant du Commissariat local  
A la Police Locale de la Basse Meuse (service roulage)  
Au service des travaux (pour info)  
Aux organisateurs

---

**(10) BILAN FINANCIER ET RAPPORT D'ACTIVITÉS 2009 - PCS**

---

**Le Conseil communal,**

Après avoir entendu les explications de  
Madame l'Echevine Valérie Hiance ;

**Décide, à l'unanimité,** d'approuver le bilan  
financier et le rapport d'activités 2009 du Plan de Cohésion  
Sociale (PCS).

---

**(11) ADOPTION D'UN RÈGLEMENT TAXE DE SÉJOUR**

---

**Le Conseil communal,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de  
la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en  
matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 23 octobre 2009 relative à  
l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2010,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2010 à 2012, une  
taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement  
où elles séjournent, au registre de population ou au registre  
des étrangers.

**Article 2** - La taxe est due par la personne qui donne le ou les  
logement(s) en location.

**Article 3** - La taxe est fixée comme suit: **100** euros par an et  
par chambre.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à  
utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre  
2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique  
(établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir,

meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Les propriétaires concernés devront fournir avant le 31 mars de chaque exercice d'imposition, l'attestation délivrée par le Commissariat au tourisme les autorisant à utiliser cette dénomination protégée.

**Article 4** - La taxe est perçue par voie de rôle et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 5** - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de dix pourcents
- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de septante-cinq pourcents
- 3<sup>ème</sup> infraction : majoration de deux cents pourcents
- 

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement de rôle.

**Article 8** - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

**Le Conseil communal,**

Monsieur J. PIETTE, Bourgmestre, Président, fait rapport et informe les Membres du Conseil communal de la décision du Collège communal du 1<sup>er</sup> mars 2010 relative à la conversion d'emprunts commune/CRAC.

---

**(13) CONVERSION EMPRUNTS COMMUNE DEXIA - POUR INFORMATION**

---

**Le Conseil communal,**

Monsieur J. PIETTE, Bourgmestre, Président, fait rapport et informe les Membres du Conseil Communal de la décision du Collège Communal du 1<sup>er</sup> mars 2010 relative à la conversion d'emprunts commune/DEXIA.

---

**(14) INTRADEL - ENVIRONNEMENT - ACTIONS DE PRÉVENTION POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE EN 2010 - MANDAT À INTRADEL**

---

**Le Conseil communal,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la décision de ce jour, 11 mars 2010 par laquelle le Conseil communal décide de mandater l'intercommunale INTRADEL pour assurer l'organisation et la gestion exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévu à l'article 12, 1<sup>o</sup>, de l'Arrêté ;

Vu le courrier d'INTRADEL par lequel l'Intercommunale propose l'organisation de formations au compostage à domicile ;

Vu le courrier d'INTRADEL par lequel l'Intercommunale propose l'organisation d'une action de sensibilisation sur les emballages des collations à l'école ;

Considérant que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : de mandater l'Intercommunale INTRADEL pour mener les actions suivantes :

- Action formations au compostage à domicile ;
- Action de sensibilisation contre le suremballage dans les écoles.

**Article 2** : de mandater l'Intercommunale INTRADEL, conformément à l'article 20 § 2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

---

**Point en urgence**

---

**(15) RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE 2009**

**Le Conseil communal,**

**Prend acte** du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie pour l'année 2009.

---

**Demande de prise de parole de Monsieur le Conseiller Communal sollicitant des explications exactes sur la collision des deux trains de marchandises à Glons ce 4 mars.**

Monsieur le Bourgmestre relate les faits qui se sont produits, à savoir :

Une collision entre deux trains de marchandises dont un était à l'arrêt s'est produite entre 22h00 et 22h30 à Glons ce 4 mars.

Deux wagons citernes posaient problèmes dont un des deux avait déraillé mais n'avait pas basculé.

Des tôles ont pénétré le premier wagon.

Infrabel signale que les citernes sont vides et que par conséquent il n'y a aucun danger mais les pompiers sont d'un autre avis ; il y aurait du gaz dans ces citernes.

Les mesures à prendre :

- Pour Infrabel : Il fallait dégager au plus vite les voies ;
- Pour les Pompiers : Ne pas détacher les wagons afin d'éviter des fissures dans la citerne ;

Tout est resté en l'état toute la nuit.

Déploiement du Plan Blanc : Tous les services de secours sont déployés sous les ordres du Docteur Bodson.

A 2h00 : Levée du Plan Blanc.

Les experts prévus d'être sur les lieux à 10h00 ce 5 mars sont venus plus tard.

La population riveraine n'a pas dû être évacuée.

Après analyse des experts de Solvay, il s'avère qu'il reste bien des résidus de gaz dans les citernes.

A partir de ce moment de l'azote liquide a été commandée chez Air Liquide afin que les experts de Solvay puissent l'injecter et rendre les citernes inertes en installant une torchère pour brûler le gaz et ainsi vider la citerne.

L'azote a été amené sur le site vers 15h00 et l'opération a pu débuter.

Il a fallu environ 8h00 pour brûler le gaz et ensuite la voie a pu être dégagée.

---

**Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Président proclame la séance levée.**

---

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL :**

**Le Secrétaire communal,  
J. TOBIAS**

**Le Bourgmestre Président,  
J. PIETTE**